

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2024/035

ATTRIBUTION DU MARCHÉ ALLOTI DE TRAVAUX DE CRÉATION D'OEUVRES CONSTITUANT « LE CIRCUIT DES POÈTES ILLUSTRÉS » EN CENTRE-VILLE - MODIFICATION DU MONTANT RETENU POUR LE LOT 6

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° L2113-10, L2113-11 et R2113-2 ;

Vu la décision n°2024/032 en date du 16 avril 2024 portant attribution de 7 lots du marché alloti de travaux de création d'œuvres artistiques (et déclarant infructueux le lot n°3 pour motif d'intérêt général) ;

Considérant après négociation avec l'attributaire du lot n°6 (unique soumissionnaire) le montant ramené à 3 000 € HT au lieu de 3 800 €.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : la décision n°2024/032 est modifiée comme suit : le lot n°6 « Charloun RIEU » du marché alloti de travaux pour la création d'œuvres artistiques composant le futur « circuit des poètes illustres » est attribué à l'Atelier BRILLANT RENARD pour 3 000 € HT.

Les autres dispositions de la décision n°2024/032 demeurent inchangées.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2024.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 26 avril 2024.

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

